

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
	VOIE NORMALE		VOIE AERIENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f		31.000f	-	La ligne..... 1.000 francs
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, Zaïre				Chaque annonce répétée... Moitié prix
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.		20.000f	40.000f	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Etranger : Autres Pays		23.000f	46.000f	Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81
	Prix du numéro Année courante	600 f	Année ant. 700f		
	Par la poste : Majoration de 130 f par		numéro		
	Journal légalisé 900 f		Par la poste		

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

LOI

2000

29 décembre Loi n° 2000-36 portant loi de finances pour l'année financière 2001

51

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 66

PARTIE OFFICIELLE

LOI

LOI N° 2000-36 DU 29 DECEMBRE 2000

PORTANT LOI DE FINANCES POUR L'ANNEE FINANCIERE 2001.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du lundi 4 décembre 2000 :

Le Sénat a délibéré et adopté en sa séance du mardi 20 décembre 2000 :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

PREMIERE PARTIE - VOIES ET MOYENS

Article premier. - Equilibre général du budget.

I. - Pour la loi de finances de l'année 2001 les ressources et les charges de l'Etat et l'équilibre qui en résultent, sont fixés aux montants suivants :

En milliards de francs

I. RESSOURCES		CHARGES	SOLDE
I. - OPERATIONS DONT LE TRESOR PUBLIC EST COMPTABLE ASSIGNATAIRE			
A. - BUDGET GENERAL			
A. 1 - Recettes ordinaires	591.4	Dépenses ordinaires	373.9 217.5
A. 2. - Recettes extraordinaires	10.0	Dépenses en capital	116.6 -106.6
SOUS TOTAL (A1 + A2)	601.4		490.5 110.9
A. 3. - Dette publique	0.0		131.4 -131.4
TOTAL A = (A1 + A2 + A3)	601.4		621.9 -20.5
E. - COMPTES SPECIAUX DU TRESOR			
Recettes affectées	31.2	Dépenses*	34.7 -3.5
TOTAL C = (A + B)	632.6		656.6 -24.0
II - OPERATIONS DONT LE TRESOR PUBLIC N'EST PAS COMPTABLE ASSIGNATAIRE			
D. - COMPTES ANNEXES AU BUDGET			
Ressources extérieures affectées		Dépenses d'investissements sur	
à des investissements	240.8	ressources extérieures affectées	240.8 0.0
TOTAL E = (C + D)	873.4		897.4 -24.0

II - Pour la loi de finances de l'année 2001, le Président de la République est autorisé à contracter des emprunts et à recevoir des dons au nom de l'Etat du Sénégal d'un montant de 264.880.000.000 francs CFA.

Ces emprunts pourront être contractés soit sur le marché national, soit sur le marché extérieur auprès de pays ou organismes étrangers et auprès d'organismes internationaux, à des conditions fixées par décret ou par convention à passer avec ces organismes.»

DEUXIEME PARTIE. - BUDGET GENERAL

A - RESSOURCES

Art. - 2 : Evaluation des ressources.

Les recettes du budget général pour la loi de finances 2001 sont évaluées à la somme de 601.480. 000 000 de francs CFA conformément à l'annexe 1 de la présente loi.

B - CHARGES

I. - BUDGET DE FONCTIONNEMENT

Art. 3 - Services votés.

Le montant des crédits ouverts pour la loi de finances de l'année 2001, au titre des services votés réévalués du budget de fonctionnement, est fixé à la somme de 323.139.279.000 francs CFA ainsi répartie:

- dépenses de personnel	180.599.279.000 francs CFA
- autres dépenses de fonctionnement	142.540.000.000 francs CFA
TOTAL	323.139.279.000 francs CFA

Art. 4 - Mesures nouvelles - dépenses ordinaires

Il est ouvert, pour la loi de finances de l'année 2001, au titre de mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires, des crédits d'un montant de 50.760.721.000 francs CFA ainsi répartis :

Titre I - Pouvoirs publics	1.143.330.000 francs CFA
Titre II - Moyens des services	49.617.391.000 francs CFA,
Total	50.760.721.000 francs CFA

Ces crédits sont répartis par titre et par ministère conformément à l'annexe III de la présente loi.

II. BUDGET CONSOLIDE D'INVESTISSEMENT**Art. 5 - Dépenses en capital - Mesures nouvelles.**

I. - Pour la loi de finances de l'année 2001, les ressources dont le Trésor public est comptable assignataire destinées au financement des dépenses en capital sont évaluées à 116.600.000.000 de francs CFA.

II. - Il est ouvert pour la loi de finances 2001, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital du budget général, des crédits de paiement ainsi réparties:

- Secteur primaire	19.487.000.000 francs CFA
- Secteur secondaire	4.898.000.000 francs CFA
- Secteur tertiaire	26.230.000.000 francs CFA
- Secteur quaternaire	65.985.000.000 francs CFA
Total	116.600.000.000 francs CFA

III. - Il est ouvert pour la loi de finances 2001, au titre des dépenses en capital du budget général, des autorisations de programmes ainsi répartis :

Ces autorisations de programme (AP) sont réparties en secteurs, conformément à l'annexe IV jointe à la présente loi

Ces inscriptions comprennent les crédits ouverts au profit des fonds ci-dessous :

- Fonds routier	15.000.000.000 francs CFA
- Fonds d'équipement collectivités locales	3.820.000.000 francs CFA
- Fonds de l'hydraulique	350.000.000 francs CFA
- Fonds de transport urbain	400.000.000 francs CFA
- Fonds promotion jeunesse et ASC	2 000.000.000 francs CFA
- Fonds de garantie rural	3.100.000.000 francs CFA
- Fonds de bonification rural	900.000.000 francs CFA
- Fonds de lutte contre calamités rurales	3.500.000.000 francs CFA

TROISIEME PARTIE - COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

I. - COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE

Art. 6. - Mesures nouvelles - suppression de certains comptes

I. - Sont supprimés les comptes d'affectation spéciale ci-après :

- Fonds pastoral créé par la loi 84-61 du 23 juin 1984;
- Fonds national forestier créé par la loi 70-25 du 20 juin 1970;
- Services rétribués des personnels de sécurité créée par la loi 66-51 du 9 juin 1966;
- Services rétribués de la Direction du Traitement automatique de l'Information créée par la loi 83-65 du 13 juin 1983;
- Fonds pour la protection de l'environnement créé par la loi 84-61 du 23 juin 1984;
- Services rétribués des Sapeurs pompiers créée par la loi 75-65 du 30 juin 1975;
- Caisse Autonome d'Amortissement créée par la loi de finances 74-16 du 24 juin 1974;
- Fonds national hydraulique créé par la loi 91-36 du 26 juin 1991.

II. - Conformément au développement qui en est donné à l'annexe II jointe à la présente loi, les ressources des comptes d'affectation spéciale pour la loi de finances de l'année 2001, sont évaluées à 24.600.000.000 de francs CFA.

III. - Les plafonds applicables aux comptes d'affectation spéciale pour la loi de finances de l'année 2001, s'élèvent à 24.600.000.000 de francs CFA.

IV. - Est autorisé le paiement direct des indemnités et traitement dus au personnel qui concourt à la réalisation des objectifs des comptes d'affectation spéciale suivant :

- Frais de contrôle des organismes d'assurances;
- caisse d'encouragement à la pêche et aux industries annexes;
- Frais de contrôle des sociétés à participation publique ».

Art. 7. - Autorisation de report.

Pour l'année 2001, les soldes créditeurs des comptes d'affectation spéciale, à l'exception du Fond National de Retraite, ne seront pas reportés.

II. - COMPTES DE COMMERCE

Art 8. - Mesures nouvelles - Suppression de certains comptes.

I. - Sont supprimés les comptes de commerce ci-après :

- Fonds pour l'approvisionnement des magasins institué par la loi 63-49 du 28 juin 1963;
- Opérations à caractère industriel et commercial effectuées par le Ministère de l'Equipeement (Service Géographique National) créée par la loi 87-15 du 25 juin 1987;

II. - Conformément au développement qui en est donné à l'annexe II jointe à la présente loi, les ressources des comptes de commerce pour la loi de finances de l'année 2001, sont évaluées à 175.000.000 de francs CFA.

III. - Les plafonds de crédits applicables aux comptes de commerce, pour la loi de finances de l'année 2001, s'élèvent à 175.000.000 de francs CFA ».

III. - COMPTES DE REGLEMENT AVEC LES GOUVERNEMENTS ETRANGERS.

Art. 9. - Mesures nouvelles.

I. - Conformément au développement qui en est donné à l'annexe II jointe à la présente loi, les ressources des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers pour la loi de finances de l'année 2001, sont évaluées à 2.515.000.000 de francs CFA.

II. - Les plafonds de crédits applicables aux comptes de règlement avec les gouvernements étrangers, pour la loi de finances 2001, s'élèvent à 2.515.000.000 de francs CFA.

IV. - COMPTES D'OPERATIONS MONETAIRES.

Art. 10. - Mesures nouvelles.

I. Conformément au développement qui en est donné à l'annexe II jointe à la présente loi, les ressources des comptes d'opérations monétaires, sont évaluées à 800.000.000 de francs CFA.

II. - Les plafonds de crédits applicables aux comptes d'opérations monétaires, pour la loi de finances 2001, s'élèvent à 800.000.000 de francs CFA.

V. - COMPTES DE PRETS.

Art. 11. - Mesures nouvelles.

I. Conformément au développement qui en est donné à l'annexe II jointe à la présente loi, les ressources des comptes de prêts, pour la loi de finances 2001, sont évaluées à 2.250.000.000 de francs CFA.

II. - Les plafonds de crédits applicables aux comptes de prêts, pour la loi de finances 2001, s'élèvent à 2.250.000.000 de francs CFA.

VI. - COMPTES D'AVANCES.

Art. 12. - Mesures nouvelles.

I. Conformément au développement qui en est donné à l'annexe II jointe à la présente loi, les ressources des comptes d'avances, sont évaluées à 900.000.000 de francs CFA.

II. - Les plafonds des crédits applicables aux comptes de prêts, pour la loi de finances 2001, s'élèvent à 900.000.000 de francs CFA.

VII. - COMPTES DE GARANTIES ET D'AVALS.

Art. 13. - Mesures nouvelles.

I. Les ressources des comptes de garanties et d'avals, pour la loi de finances 2001, sont évaluées à 3.500.000.000 de francs CFA.

II. - Les plafonds de crédits applicables aux comptes de garanties et d'avals, pour la loi de finances 2001, s'élèvent à 3.500.000.000 de francs CFA.

Art. 14. - Affectations comptables.

Compte tenu des dispositions des articles 6 à 15, les prévisions de recettes pour l'ensemble des comptes spéciaux du Trésor s'élèvent à 34.740.000.000 de francs CFA comme indiqué à l'annexe II jointe à la présente loi.

Les charges des comptes spéciaux du Trésor pour la loi de finances de l'année 2001 sont évaluées à la somme de 34.740.000.000 de francs CFA.

QUATRIEME PARTIE - COMPTES ANNEXES AU BUDGET

Art. 15. - Mesures nouvelles.

Pour la loi de finances de l'année 2001, les ressources extérieures affectées à des dépenses d'investissement dont le trésor public n'est pas comptable assignataire sont évaluées à 240.880.000.000 de francs CFA.

Il est ouvert pour la loi de finances de l'année 2001, au titre des mesures nouvelles des comptes annexés au budget, la somme de 1.157.566.000 de francs CFA, correspondant à des financement acquis ainsi répartie :

- Emprunt 688.649.000.000 Francs CFA;
- Subvention 468.917.000.000 Francs CFA ».

CINQUIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 16. - taxes parafiscales.

La perception des taxes parafiscales dont la liste figure en annexe V, jointe à la présente loi continuera d'être opérée pendant l'année 2001.

L'article 33 alinéa 4° de la loi précitée énumère parmi les annexes explicatives qui doivent accompagner la loi de finances de l'année, la « liste complètes des taxes parafiscales.

Art. 17. - Crédits évaluatifs.

Conformément à l'article 10 de la loi 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de finances, la liste des chapitres ou comptes spéciaux du Trésor dotés de crédits évaluatifs est donnée en annexe VI.

Art. 18. - Respect des règles organisant les dépenses publiques.

Tout acte de dépenses qui engage les finances d'une personne morale de droit public est subordonné à l'existence de crédits suffisants et au respect des règles organisant les dépenses publiques que sont : l'engagement, le contrôle la certification du service fait, confirmation de sa régularisation et de sa prise en charge par l'ordonnateur, la liquidation et la paiement.

Tout contrat conclu en violation de ces obligations est nul et de nullité absolue.

Art 19. - Autorisation de recourir aux instruments de gestion de la Trésorerie.

Le Président de la République est autorisé :

1° - à procéder, dans les conditions fixées par décret, à des émissions de titres à moyen et court terme pour couvrir l'ensemble des charges de trésorerie;

2° - à réescompter auprès de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, les obligations cautionnées souscrites à l'ordre du Trésor ainsi qu'à recourir aux avances de la BCEAO dans les conditions fixées par les articles 14, 15 et 16 des statuts de cet organisme.

Art. 20. - Modification de certains articles du Code des Douanes.

Dans le libellé des articles 99, 102, 103, 104, 243 et 264 de la loi n° 87-47 du 28 décembre 1987 portant Code des Douanes, l'expression « Trésorier Général » est remplacée par celle de « Comptable supérieur compétent ».

Art. 21. - Modification de certains articles du Code Général des Impôts.

Les articles 780, 856, 861 et 862 du Code Général des Impôts sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Article 780 :

I. - Les récépissés de déclaration de mise en circulation de véhicules automobiles et de tous véhicules à moteur autres que les tracteurs agricoles et les vélomoteurs, scooters et cyclomoteurs d'une cylindrée inférieure ou égale à 125 cm³ (carte grises), donnent lieu au paiement d'une taxe dont le taux est fixé à 2.000 francs par cheval. Pour les véhicules de transports publics, la taxe est de 1.000 francs par cheval quel que soit l'âge du véhicule.

Les récépissés concernant les tracteurs agricoles ainsi que les vélomoteurs, scooters et cyclomoteurs d'une cylindrée inférieure ou égale à 125 cm³ assujettis à l'immatriculation en vertu du Code de la Route ou les règlements pris pour son application, donnent lieu au paiement d'une taxe fixe de 3.000 francs.

Pour les remorques, les taux de la taxe est fixé à 6.000 francs.

II. - La délivrance du duplicata du récépissé est subordonnée au paiement d'une taxe de 3.000 francs pour les vélomoteurs, scooters et cyclomoteurs d'une cylindrée inférieure ou égale à 125 cm³ et de :

- 4.500 francs pour les véhicules d'une puissance fiscale de 2 à 9 CV;
- 7.500 francs pour les véhicules d'une puissance fiscale de 10 à 13 CV;
- 10.500 francs pour les véhicules d'une puissance fiscale supérieure à 13 CV.

En ce qui concerne les véhicules de transport publics, la taxe est de 1.000 francs pour les véhicules d'une puissance inférieure ou égale à 12 CV et 2.000 francs pour les véhicules d'une puissance supérieure à 12 CV.

Une taxe de 3.000 francs est perçue pour la délivrance de primata de récépissé délivré en cas de changement de domicile, de modification d'état civil ou de simple changement de dénomination sociale, sans création d'un être moral nouveau, de la personne physique ou de la personne morale propriétaire du véhicule.

Article 856. - Le tarif de la taxe est fixé comme suit :

1. - Véhicules à 4 roues et plus

a) Véhicules de tourisme

- jusqu'à 8 CV	18.000 francs
- de 9 à 12 CV	28.000 francs
- de 13 à 16 CV	80.000 francs
- de 17 à 19 CV	140.000 francs
- à partir de 20 CV	200.000 francs

b) Véhicules de transport

Il s'agit des véhicules de transport publics par des personnes physiques ou morales titulaires des autorisations réglementaires, et inscrites au rôle des patentes en cette qualité :

- jusqu'à 8 CV	7.500 francs
- de 9 à 12 CV	9.000 francs
- de 13 à 16 CV	15.000 francs
- au delà de 16 CV	30.000 francs

2. - Véhicules à 2 ou 3 roues

- jusqu'à 50 cm ³ de cylindrée inclus	3.000 francs
- de 51 à 125 cm ³ cylindrée inclus	9.000 francs
- au-dessus de 300 cm ³ de cylindrée	36.000 francs

Article 861. - La taxe doit être payée spontanément, avant le 1^{er} avril de chaque année.

Ce délai est prorogé jusqu'au 30 avril pour les véhicules de transport public de marchandises ou de voyageurs.

La vente ou l'exportation du véhicule avant l'une des dates indiquées ci-dessus, rend immédiatement exigible la taxe.

Pour les véhicules importés visés à l'article 857 2°), elle doit être acquittée dans les trois mois de l'importation au Sénégal, le point de départ de ce délai étant reporté à la date de la première immatriculation au Sénégal, s'il s'agit de véhicules neufs importés par des commerçants agréés en vue de la revente.

Article 862.

I. - Le paiement de la taxe est effectué au Bureau de l'Enregistrement du lieu de l'immatriculation du véhicule ou à défaut d'immatriculation au Sénégal, du domicile, de la résidence habituelle ou, s'il s'agit d'une personne morale, du siège ou de l'agence d'exportation du redevable.

II. - Il a lieu sur présentation de la carte grise ou, pour les véhicules non soumis à l'immatriculation, de toute pièce indiquant la cylindrée, le numéro du moteur et celui du cadre ou du châssis. Pour les véhicules visés au b) de l'article 856, en plus de la carte grise, la quittance de la patente.

Le paiement par voie postale est admis à titre exceptionnel pour les véhicules dont les titulaires résident hors de leur lieu d'immatriculation. Il doit être régularisé par la délivrance de la vignette acquittée, dans le délai de deux mois à compter de la date d'émission du mandat et au plus tard avant le 1^{er} juillet de l'année en cours.

Tout paiement par voie postale ne comportant pas les renseignements utiles sur l'identité du propriétaire, le type, la puissance et le numéro minéralogique du véhicule, est considéré comme irrégulier, et ouvre droit à un redressement opéré sur la base du fichier informatique des immatriculations, et à la perception subséquente de pénalités égales au double du montant de la taxe éludée.

La présente loi sera exécutée comme loi d'Etat

Fait à Dakar, le 20 décembre 2000.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,

Moustapha NIASSE.

ANNEXE I

PREVISIONS DES RECETTES PAR CHAPITRE

en milliers de francs

NOMENCLATURE ET NATURE DE LA RECETTE	PREVISIONS LF 2000	REALISATIONS AU 30 07 00	TAUX REALISA	PREVISIONS PLFI 2001	ECARTS LF 00-LF01	TAUX PROG.
TITRE I : RECETTES FISCALES						
<i>Section I. - Impôts directs</i>						
Chapitre 012						
impôts directs	116.000.000	86.644.669	74,69%	1.24.500.000	8.500.000	7,33%
Chapitre 016						
autres impôts directs et produits accessoires	0				0	
total impôts directs	116.000.000	86.644.669	74,69%	1.24.500.000	8.500.000	7,33%
<i>Section II. - Impôts indirects</i>						
Chapitre 021						
droit de douane	172.700.000	101.351.003	58,69%	192.500.000	19.800.000	11,46%
Chapitre 023						
taxe spécifique sur la consommation intérieure (dont pétrole)	57.500.000	32.936.553	57,28%	68.800.000	11.300.000	19,65%
Chapitre 024						
taxe sur la valeur ajoutée, taxe d'égalisation, taxe sur opérations bancaires	128.800.000	74.272.726	57,67%	167.000.000	38.200.000	29,66%
total impôts indirects	359.000.000	208.560.282	58,09%	428.300.000	69.300.000	19,30%
<i>Section III. - Droit d'enregistrement de timbre et taxe pour service rendu</i>						
Chapitre 031						
droit d'enregistrement	12.300.000	8.373.197	68,07%	15.000.000	2.700.000	21,95%
Chapitre 032						
droit de timbre	10.700.000	6.680.643	62,44%	11.100.000	400.000	3,74%
Chapitre 033						
taxes diverses pour service rendu	300.000	576.194	192,06%	200.000	-100.000	-33,33%
total enregistrement, timbre et taxe	23.300.000	15.630.034	67,08%	26.300.000	3.000.000	12,88%
TOTAL TITRE I : RECETTES FISCALES	498.000.000	310.834.985	62,38%	579.100.000	80.800.000	16,22%

NOMENCLATURE ET NATURE DE LA RECETTE	PREVISIONS LF 2000	REALISATIONS AU 30/07/00	TAUX REALISA	PREVISIONS PLFI 2001	ECARTS LF 00-LF01	TAUX PROG.
<i>Titre II - Recettes non fiscales</i>						
<i>Section I. - Revenu du Domaine et des valeurs</i>						
<i>Chapitre 041</i>						
revenu du domaine immobilier	800.000	749.554	93.69%	3.000.000	2.200.000	275.00%
<i>Chapitre 042</i>						
revenu du domaine forestier	700.000	405.000	57.86%	500.000	-200.000	-28.57%
<i>Chapitre 043</i>						
revenu du domaine maritime	7.900.000	6.003.824	76.00%	300.000	-7.600.000	-96.20%
<i>Chapitre 044</i>						
revenu du domaine mobilier	500.000	430.000	86.00%	600.000	100.000	20.00%
<i>Chapitre 045</i>						
revenu des valeurs mobilières	6.000.000	5.132.162	85.54%	6.000.000	0	0.00%
total revenu domaine et valeurs	15.900.000	12.720.540	80.00%	10.400.000	-5.500.000	-34.59%
<i>Section II. - Recettes des services et produits divers</i>						
<i>Chapitre 052</i>						
recettes diverses des services	200.000	155.361	77.68%	300.000	180.000	90.00%
<i>Chapitre 053</i>						
produits divers et accidentels	200.000		0.00%	0	-200.000	-100.00%
<i>Chapitre 055</i>						
produits de la stabilisation					0	
total recettes services et produits divers	400.000	155.361	38.84%	380.000	-20.000	-5.00%
<i>Section III. - Contributions et participations financières</i>						
<i>Chapitre 064</i>						
dons et / ou aides budgétaires	0		0	0		
<i>Chapitre 066</i>						
subventions et participations d'organismes privés et publics	2.000.000		0.00%	1.600.000	-400.000	-20.00%
total contrib. et particip. financières	2.000.000	0	0.00%	1.600.000	-400.000	-20.00%
Total titre II. - Recettes non fiscales	18.300.000	12.875.901	70.36%	12.380.000	-5.920.000	-32.35%
Total recettes ordinaires	516.600.000	323.710.886	62.66%	519.480.000	74.880.000	14.49%
<i>Titre III. - Recettes extraordinaires</i>						
<i>Chapitre 071</i>						
Remboursement pêts rétrocédés	0	0	0	10.000.000	10.000.000	0.00%
Total recettes extraordinaires	0	0	0	10.000.000	10.000.000	0.00%
Total général des recettes	516.600.000	323.710.886	62.66%	601.480.000	84.880.000	16.43%

ANNEXE II**COMPTES SPECIAUX DU TRESOR***en milliers de francs*

NOMENCLATURE	RECETTES	DEPENSES
1. COMPTES D'AFFECT. SPECIALES		
Fonds national de retraite.....	21 000 000	21 000 000
Invest. sur subventions et prêts étrangers.....	2 000 000	2 000 000
Caisse encourag. Pêche industries annexes.....	800 000	800 000
Fonds de lutte contre incendie.....	250 000	250 000
Frais de contrôle des organismes assurances.....	400 000	400 000
Frais de contrôle soc. A participat. Publique.....	150 000	150 000
S/TOTAL	24 600 000	24 600 000
2. COMPTES DE COMMERCE		
Operations caract. indust. com. Armee.....	150 000	150 000
Operations caract. indust. com. DPS.....	10 000	10 000
Operations caract. indust. com. Etab. Penit.....	15 000	15 000
S/TOTAL	175 000	175 000
3. COMPTES DE REGLEMENT AVEC GOUVERNEMENTS ETRANGERS		
Compte de règlement relatif accord senegalo-mauritanien entre services Tresor.....	15 000	15 000
Compte de règlement avec le Tresor français.....	2 500 000	2 500 000
S/TOTAL	2 515 000	2 515 000
4. COMPTES D'OPERATIONS MONETAIRES		
Comptes pertes et profits de change.....	800 000	800 000
S/TOTAL	800 000	800 000
5 - COMPTES DE PRETS.....		
<i>A : prêts aux établissements publics et sociétés à participations publiques majoritaires</i>		
Consolidation d'avances en prêts.....	200 000	200 000
Autres prêts.....		
<i>B : prêts aux collectivités locales</i>		
Consolidation d'avances en prêts.....	200 000	200 000
Autres prêts.....	100 000	100 000
<i>C : prêts à divers organismes et particuliers</i>		
Consolidation d'avances en prêts.....	250 000	250 000
Autres prêts.....	1 500 000	1 500 000
S/TOTAL	2 250 000	2 250 000
6 - COMPTES D'AVANCES		
Aux établissements publics et sociétés à participations publiques majoritaires.....	500 000	500 000
<i>Avances à un an</i>		
A divers organismes et particuliers.....	100 000	100 000
A divers agents publics.....	100 000	100 000
Aux collectivités locales.....	200 000	200 000
S/TOTAL	900 000	900 000

7 - COMPTE GARANTIES ET AVALS		
Compte de garanties et d'aval.....	3 500 000	3 500 000
S/TOTAL	3 500 000	3 500 000
 RECAPITULATION GENERALE		
COMPTES D'AFFECTATIONS SPECIALES.....	24 600 000	24 600 000
COMPTES DE COMMERCE.....	175 000	175 000
COMPT. REGLEMENT GOUV. ETRANG.....	2 515 000	2 515 000
COMPTES D'OPERATIONS MONETAIRES.....	800 000	800 000
COMPTES DE PRETS.....	2 250 000	2 250 000
COMPTES D'AVANCES.....	900 000	900 000
COMPTE DE GARANTIES ET D'AVALS.....	3 500 000	3 500 000
 TOTAL	 34 740 000	 34 740 000

ANNEXE III

REPARTITION DES MESURES NOUVELLES

en milliers de francs

POUV. PUBL. ET MINISTERS	PERSON.	MATERIEL	ENTRET.	TRANSF.	DIV.	SPECI.	TOTAL
TITRE I. - POUVOIRS PUBLICS							
21 PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE		464 451	35 000	1 275	51 000		551 726
22 ASSEMBLEE NATIONALE		350.000					350 000
23 CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL		46.800					46.800
24 SENAT							-
25 CONSEIL CONSTITUTIONNEL		2.460					2.460
26 CONSEIL D'ETAT		158.728					158.728
27 COUR DE CASSATION.		10.156					10.156
28 C. COMPTES		15.810	3.825		3.825		23.460
TOTAL TITRE I:		1,048,405	38,825	1,275	54,825		1,143,330
TITRE II. - MOYENS DES SERVICES							
30 PRIMATURE		151.000					151.000
31 MINIS. AFF. ETRANG. ET SENEG. EXTER.		1.233.206		69.209	649.000		1.951.495
32 MINISTERE DES FORCES ARMEES		2.835.083	2.805				2.837.888
33 MINISTERE DE L'INTERIEUR		804.025			7.270.400		8.074.425
34 MINISTERE DE LA JUSTICE		474.542	44.000		529.655		1.048.197
35 MINISTERE FONCT. PUBL. TRAV. EMPLOI	15.900	26.897	2.426				45.223
36 MINISTERE RELATIONS INSTITUTIONS		23.200			31.000		54.200
38 MINISTERE INTEGRATION AFRICAINE		25.100					25.100
39 MINISTERE AMENAG. TERRIT. DECENTR.		52.552	700.000				752.552
<i>Sous total action administ. générale</i>	15,900	5,625,605	749,231	69,209	8,480,055	-	14,940,080
40 MINIS. PECHE		8.607		2.000			10.607
41 MINIS. EQUIPEM. ET TRANSP.		15.000	3.000	15.000			33.000
42 MINIS. DE L'AGRICULTURE ET L'ELEVAGE		167.588		208.914	40.000		416.502
43 MINISTERE DE L'ECONOMIE FINANCES		399.763		50.000			449.763
44 MINIS. MINES ARTISANT INDUSTRIES		36.804	3.000				39.804
45 MINISTERE COMMERCE		11.753		15.395			27.148
46 MINIS. DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT		15.039					15.039
47 MINISTERE ENERGIE HYDRAULIQUE		36.846					36.846
48 MINISTERE DU PLAN		87.349					87.349
49 MIN. TOURISME		4.969					4.969
<i>Sous/Total action économique</i>	-	783,718	6,000	291,309	40,000	-	1,121,027
50 MINIS. L'EDUC. ENS. TECHN. FORM. PROF.	312.694	2.664.676	250.000	11.475			3.247.845
51 MINIS. ENSEIGN. SUP. RECH. SCIENTIFIQUE		68.960	1.275	5.064.471			5.134.706
52 MINISTERE SPORTS LOISIRS		176.650		7.000			183.650
53 MINISTERE CULTURE COMMUNICATION		457.284	765	106.484			564.533
54 MINISTERE SANTE	608.235	1.488.750	156.250	855.000			3.108.235
55 MINISTERE JEUNESSE		436.050	14.500	52.000			502.550
56 MINISTERE ENVIRONNEMENT	17.468	81.770		825.000			924.236
57 MINIS. FAMILLE SOLIDARITE NATIONALE		21.278		154.607			175.885
<i>Sous/Total action culturelle et sociale</i>	947,397	5,395,418	422,790	7,076,037	-	-	13,841,642
60 DEPENSES COMMUNES	4.437.424	1.557.967		3.220.000	10.499.251	-	19,714,642
TOTAL TITRE II : MOYENS DES SERV.	5,400,721	13,362,708	1,178,021	10,656,635	19,019,306	-	49,617,391
TOTAL TITRES 1 et 2	5,400,721	14,411,113	1,216,846	10,657,910	19,074,131	-	50,760,721

ANNEXE IV

BUDGET CONSOLIDE D'INVESTISSEMENT

en millions de francs

CODE CHAP D.M.	CODE PTIP	INTITULE DES SECTEURS	SOURCES DE FINANCEMENTS						TOTAL	
			INTERIEUR (1)		EXTERIEURS (1)		SUBVENTIONS			
			ETAT		EMPRUNTS					
			AP	CP	FA	PT	FA	PT	AP + FA	CP + PT
2800 2810 2820	1	PRIMAIRE	65,112	19,487	168,841	40,154	126,459	21,620	360,412	81,261
2800 2830	2	SECONDAIRE	48,134	4,898	94,548	27,481	76,754	10,500	219,436	42,879
2830 2840 2850	3	TERTIAIRE	183,230	26,230	86,253	12,064	23,820	12,530	293,303	50,824
2800 2810 2850 2860 2870	4	QUATERNAIRE	330,971	65,985	339,007	71,826	241,884	44,705	911,862	182,516
TOTAL GENERAL			627,447	116,800	688,449	151,526	468,917	89,355	1,785,013	357,480

AP = autorisation de programme

Financements publics intérieurs (TRESOR)

CP = crédit de paiement

Financements publics intérieurs (TRESOR)

FA = Financement acquis
ou en négociation très avancée

Financements extérieurs

PT = prévisions de tirage de l'année budgétaire

Financements extérieurs

(1) Opérations d'investissement financées sur le budget consolidé d'investissement (BCI)

(2) Opérations d'investissement financées sur aide étrangère et dont le Trésor public n'est pas comptable assignataire

ANNEXE V**TABLEAU DES TAXES PARAFISCALES***(article 33 de la loi organique)**(article 18 du projet de loi)**en milliers de francs*

ORGANISME BENEFIAIRE	NATURE OU OBJET DE LA TAXE	TEXTES LEGISLATIFS OU REGLEMENTAIRES
Conseil Sénégalais des Chargeur (COSEC)	- cotisation professionnelle - prélèvement applicable à la valeur en douane à l'importation et à l'exportation	- loi n° 75-51 du 3 avril 1975* - décret n° 94-006 du 9 juin 1994

ANNEXE VI**TABLEAU DES DEPENSES AUXQUELLES S'APPLIQUENT DES CREDITS EVALUATIFS***(article du projet de loi)*

CHAPITRES ET ARTICLES	NATURE DES DEPENSES
BUDGET GENERAL	TOUS LES SERVICES Dette publique Dépenses de personnel Indemnités de logement AFFAIRES ETRANG. ET SENEGALAIS EXTER. Location d'immeuble Indemnités de logement ECONOMIE FINANCES ET PLAN Subvention pour contrepartie aux marchés financés sur ressources extérieures Promotion et développement des céréales locales Promotion et développement des céréales locales Contribution du Sénégal aux dépenses de l'assistance technique Couverture débet Provision pour timbre douanier Impôts et taxes sur marchés publics financés sur fonds extérieurs Provisions pour exercice droits de préemption
COMPTES SPECIAUX DU TRESOR	COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE Investissements sur subvention et prêts étrangers COMPTES D'AVANCES Avances à divers agents publics

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : GROUPE INTERNATIONAL POUR LA PROMOTION ET LE DEVELOPPEMENT EN AFRIQUE.

Objet :

- assister les populations démunies;
- lutter contre la pauvreté;
- appuyer les projets informels;
- alphabétiser les populations.

Siège social : Arafatt Diamaguène (Département de Pikine).

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Ibrahima Faye, *Président:*

Mamadou Ndiaye, *Secrétaire général:*

Karamba Badji, *Trésorier.*

Récépissé de déclaration d'association n° 10058
M. INT.-DAGAT en date du 15 décembre 1999.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : AMICALE PROMOTION
46 DU LYCEE FAIDHERBE.

Objet :

- maintenir l'esprit d'amitié, de solidarité et de fraternité qui a toujours caractérisé les membres de la Promotion 1946-1947 du Lycée Faidherbe;
- développer les mêmes liens d'amitié, de fraternité et de solidarité avec les anciens élèves du Lycée Faidherbe au Sénégal comme à l'étranger;
- perpétuer les qualités morales de l'honnête citoyen auprès des cadets;
- entreprendre toute action de nature à contribuer au développement et au rayonnement de l'Etablissement.

Siège social : Avenue Birago Diop x Rue C -
B.P. 12724 Dakar - Colobane.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Abdourahmane Dia, *Président:*

Mamadou Ibra Ngom, *Secrétaire général:*

Serigne Tacko Fall, *Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 10377 M.INT.
- DAGAT en date du 22 octobre 2000.